

Tout savoir sur le chèque-repas du **bénévole**⁽¹⁾

01 Bénévole, volontaire, quelles différences ?

Le bénévole consacre régulièrement de son temps libre à l'association, sans aucune rémunération, ni indemnisation, ni lien de subordination entre lui et l'association.

Le volontaire a signé avec un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public ou encore de tout autre organisme visé à l'article L120-1 du code du service national⁽²⁾ un contrat de service civique ou de volontariat associatif qui l'engage pour une mission d'intérêt général. Ce contrat lui offre les garanties sociales nécessaires au bon accomplissement de sa mission, notamment en termes de formation, de protection sociale et d'indemnisation (dont le montant maximum est fixé par décret). Il s'agit également d'une collaboration exclusive de tout lien de subordination.

02 Quel type d'association peut acheter le chèque-repas du bénévole ?

Les chèques-repas du bénévole peuvent être acquis par toute association régulièrement constituée, après qu'elle en ait adopté le principe par délibération prise en Assemblée Générale. Ils sont à destination des bénévoles exclusivement (volontaires exclus).

Le montant et les modalités d'attribution des chèques-repas du bénévole à leurs bénéficiaires sont décidés par l'association et ratifiés en Assemblée Générale.

03 Quelles sont les obligations de l'association ?

Elle doit tenir à jour la liste des bénéficiaires des chèques-repas du bénévole, en précisant les montants alloués par bénéficiaire.

Elle doit apposer sur le chèque-repas du bénévole les nom, prénom et adresse du bénévole bénéficiaire, ainsi que la période d'utilisation si celle-ci n'a pas été indiquée par l'émetteur.

Elle doit informer le bénéficiaire des conditions d'utilisation du chèque-repas du bénévole (cf. point 7).

04 Quelle est la valeur du chèque-repas du bénévole ? Qui le finance ?

Le montant de la valeur libératoire (ou valeur faciale) du chèque-repas du bénévole est égal au maximum à la limite d'exonération fixée par l'arrêté du 20 décembre 2002 pour les allocations forfaitaires liées à la restauration sur le lieu de travail.

Il est égal au maximum à 6,70 €⁽³⁾ en 2021. Il évolue en fonction de l'actualisation de cette limite⁽³⁾.

Il est entièrement financé par l'association.

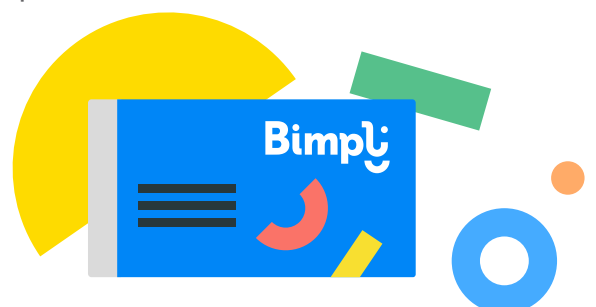
La contribution de l'association au financement des chèques-repas du bénévole est exonérée de toutes charges fiscales, de cotisations et contributions sociales.

05 Qui bénéficie du chèque-repas du bénévole ?

Les chèques-repas du bénévole ne peuvent être utilisés que par les bénévoles exerçant une activité bénévole régulière dans leur association, dans le cadre de son objet social.

La situation du bénévole s'apprécie au regard de l'absence de rémunération ou d'indemnisation et de l'inexistence d'un quelconque lien de subordination entre le bénévole et l'association.

Le bénévole n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur les montants perçus en chèques-repas du bénévole.



06 Un dirigeant d'association peut-il prétendre au chèque-repas du bénévole ?

Les dirigeants associatifs, qui perçoivent une rémunération (d du 1° du 7 de l'article 261 du Code Général des Impôts) sont exclus du bénéfice du chèque-repas du bénévole.

07 Quels sont les principes et conditions d'utilisation du chèque-repas par le bénévole ?

L'association doit informer ses bénéficiaires des conditions d'utilisation des chèques-repas du bénévole, à savoir :

- un même bénévole ne peut recevoir qu'un chèque-repas du bénévole par repas compris dans le cadre de son activité journalière ;
- le chèque-repas du bénévole ne peut être utilisé que par le bénévole auquel l'association l'a remis ;
- un même chèque-repas ne peut être utilisé que pour acquitter tout ou partie d'un seul repas compris dans le cadre de son activité journalière ;
- un même repas ne peut être payé avec plusieurs chèques-repas du bénévole ;
- les chèques-repas du bénévole ne peuvent être présentés en paiement d'un repas à un restaurateur que pendant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention ;
- les chèques-repas du bénévole ne peuvent pas être utilisés les dimanches et jours fériés (sauf si mention contraire apparente apposée par l'association, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif des bénévoles travaillant pendant ces mêmes jours) ;
- ils ne peuvent être utilisés que dans le département du lieu de travail du bénévole bénéficiaire et les départements limitrophes (sauf si mention contraire apparente apposée par l'association, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif des bénévoles qui sont, du fait de leur fonction, appelés à des déplacements à longue distance) ;
- les bénévoles venant de quitter l'association sont tenus de remettre au moment de leur départ les chèques-repas du bénévole en leur possession.

08 Quelles sont les obligations du bénévole ?

Il doit apposer sur le chèque-repas du bénévole ses nom, prénom et adresse, si ceux-ci n'ont pas été indiqués par l'association ou l'émetteur.

09 Un commerçant peut-il indifféremment accepter telle marque de chèques-repas du bénévole dès lors qu'il accepte déjà les titres d'un autre émetteur ?

La législation en vigueur (articles L.3262-3, R.3262-26 et suivants du Code du Travail) permet aux restaurateurs, détaillants de fruits et légumes et professionnels assimilés d'accepter tous les chèques-repas du bénévole légalement mis en circulation, et n'introduit aucune discrimination quant au choix d'acceptation des marques commerciales de titres présents sur le marché français.

10 Que peut-on régler au moyen d'un chèque-repas du bénévole ?

Le chèque-repas du bénévole permet d'acquitter le prix d'un repas qui peut être composé de préparations alimentaires immédiatement consommables (le cas échéant à réchauffer ou à décongeler) permettant une alimentation variée⁽⁴⁾, ainsi que de produits laitiers ou de fruits et légumes (qu'ils nécessitent ou non une préparation).

(1) Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif et les articles R.121-27 et suivants du Code du service national.

(2) Un organisme sans but lucratif de droit français, une personne morale de droit public, un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, une société d'économie mixte mentionnée à l'article L.481-1 du même code ou une société publique locale mentionnée à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, une société dont l'Etat ou la Banque de France détient la totalité du capital ou à laquelle le ministre chargé de la culture a attribué un label en application de l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, une organisation internationale dont le siège est implanté en France ou une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée en application du II de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

(3) 6,70 € - Plafond 2021.

(4) Article R.3262-4 du Code du Travail et Arrêté du 22 décembre 1967 modifié.



FAQ disponible sur
bimpli.com



Formulaire en ligne sur
bimpli.com



0 820 20 20 01 Service 0,09 € / min
* prix appel